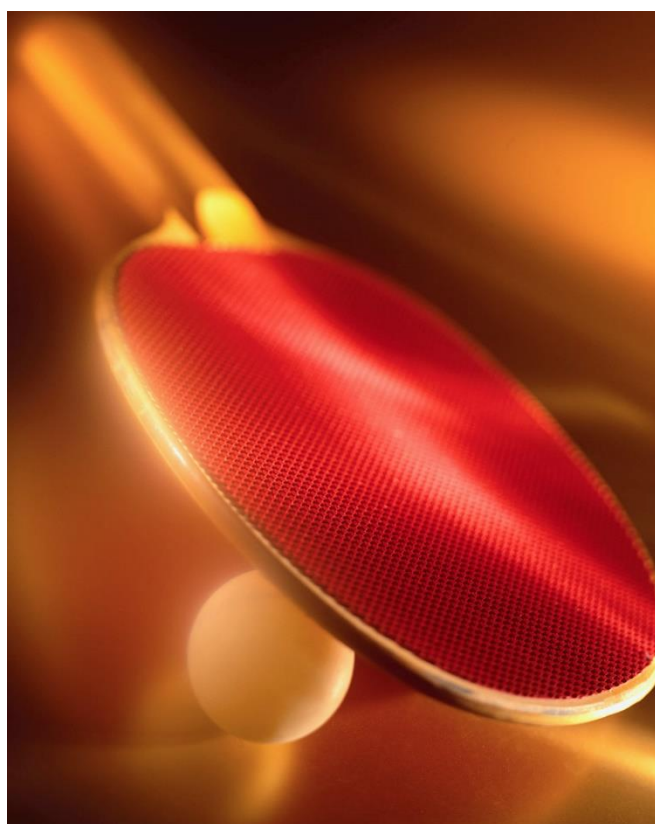




Règlement championnat par équipes



Saison 2020 / 2021

PREAMBULE

1. Champ d'application

Tous les règlements fédéraux s'appliquent au Championnat de France par équipes Départemental. Ce règlement est une extension des Règlements Sportifs Fédéral et Régional.

Cette compétition s'étend de la division Pro A à la dernière division départementale messieurs et dames. L'organisation de cette épreuve est divisée en trois échelons :

- échelon Pro A et Pro B et National, sous la responsabilité directe de la FFTT
- échelon régional sous la responsabilité de la Ligue
- échelon départemental sous la responsabilité du Comité Départemental

L'organisation décrite dans le présent règlement est celle retenue à l'échelon Départemental, qui inclut les divisions Pré-Régionales.

Pour les épreuves placées sous sa responsabilité, chaque échelon a la possibilité d'accorder les dérogations nécessaires à la gestion des situations exceptionnelles qui pourraient survenir.

2. Dérogations départementales

Toute disposition particulière prise par un département :

- ne doit pas aller à l'encontre du règlement régional
- doit être adoptée par le Comité Directeur Départemental
- doit, pour pouvoir être appliquée, avoir préalablement été communiquée à la Commission Sportive Fédérale (avec copie à la Commission Sportive Régionale).

3. Nombre de phases

Le championnat est divisé en deux phases constituant une seule et même saison.

4. Participation

- a) La participation à cette compétition est subordonnée à la présentation d'une licence traditionnelle selon la législation en vigueur. Tout joueur titulaire d'une licence promotionnelle verra celle-ci transférée en licence traditionnelle,
- b) Pour participer à cette compétition, tout joueur étranger doit se conformer à toutes les dispositions prévues dans les règlements généraux et sportifs de la FFTT,
- c) Le règlement disciplinaire relatif aux cartons infligés aux joueurs et joueuses est applicable pour ce championnat (cf 4-Règlement disciplinaire des règlements généraux FFTT relatif aux cartons, Titre III, Article 1-Principe),
- d) Cas particuliers :
Extrait des recommandations de la commission médicale fédérale (Articles 9.4 et 9.5 du règlement médical fédéral) sur les volumes et horaires de compétitions dans lesquelles des jeunes joueurs sont engagés :
 - 1) Les jeunes joueurs et joueuses, de benjamins à juniors, peuvent participer, sans aucun sur-classement, aux épreuves par équipes organisées dans les catégories d'âge supérieures à la leur.
 - 2) Les poussins et poussines ne peuvent pas participer aux épreuves juniors et seniors.

5. Appel

Tout non-respect des règlements sportifs peut entraîner une décision de sanction sportive et/ou financière appliquée par la Commission Sportive Départementale (CSD).

Toute décision sportive ou pénalité financière appliquée par la CSD est susceptible d'appel devant le comité directeur départemental dans un délai de 15 jours suivant la diffusion ou la notification de la décision. L'appel n'est pas suspensif. Ce comité directeur peut cependant déléguer à une autre instance du comité départemental l'examen de cet appel.

Toute décision sportive ou pénalité financière appliquée par la commission sportive régionale est susceptible d'appel devant le conseil de ligue. Ce dernier peut cependant déléguer à une autre instance de la ligue l'examen de cet appel. Toute décision sportive ou pénalité financière appliquée par la commission sportive fédérale est susceptible d'appel devant le jury d'appel fédéral.

Toute décision sportive ou pénalité financière appliquée par le conseil de ligue en appel d'une décision de sa commission sportive régionale ou par le comité directeur départemental en appel d'une décision de sa commission sportive départementale est susceptible d'appel devant le jury d'appel fédéral.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article I.1 – Engagement et désistement des équipes

I.1.1 – Engagement

Les associations qualifiées pour un échelon, quel qu'il soit, doivent, à la date fixée, confirmer leur participation accompagnée des droits d'engagements correspondants et des pénalités financières dues au titre du Championnat de France (échelon départemental).

En cas de non confirmation de l'engagement ou de non-paiement, l'équipe ou les équipes de l'association peuvent être retirées de la compétition, avec les conséquences qui en découlent.

I.1.2 – Désistement

- a) Toute équipe qui se désisterait, après avoir confirmé son engagement, devra le faire 15 jours avant la date de la 1^{ère} journée du championnat concerné. Dans ce cas, le droit d'engagement ne sera pas restitué, sans autre sanction.
- b) Toute équipe qui ne respecterait pas ce délai, se verra, en plus de la confiscation du droit d'engagement, infliger une pénalité financière correspondant au montant d'un forfait général, sans sanction sportive.
- c) Si tout ou partie de ces pénalités financières reste impayée, toutes les équipes de cette association, qualifiées à l'échelon départemental seront considérées comme non réengagées. De plus, elles ne pourront être à nouveau qualifiées pour l'échelon départemental que dans la mesure où toutes les pénalités financières antérieures de l'association, dues à l'échelon départemental, auront été payées.

Article I.2 – Conditions de participation

Pour être autorisées à participer aux épreuves dans la division Pré-Régionale, les associations doivent disposer de **12 licenciés** au moins disputant jusqu'à son terme le Championnat de France (épreuves corporatives exclues), et de **3 licenciés des catégories Jeunes** (- de 14 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours) disputant effectivement une épreuve par équipes réservée aux jeunes de la ligue ou du département. La commission sportive départementale se réserve le droit d'accorder des dérogations.

Pour être autorisées à participer aux épreuves dans les autres divisions Départementales (D1, D2 et D3), les associations doivent disposer de **12 licenciés** au moins disputant jusqu'à son terme le Championnat de France (épreuves corporatives exclues).

Article I.3 – Frais. Péréquation

Les frais de déplacement et de séjour sont à la charge des participants.

Article I.4 – Recettes

Les recettes encaissées à l'occasion de cette épreuve sont entièrement acquises à l'organisateur (sauf stipulation ponctuelle).

Article I.5 – Moyens de transport

Toutes les équipes se déplacent par tout moyen à leur disposition de telle façon que soit assuré le respect de la date, de l'heure et du lieu de la rencontre prévus au calendrier de l'épreuve.

Article I.6 – Lieu, date et heure des rencontres

Les rencontres se déroulent aux lieux, dates et heures fixées au calendrier départemental.

Article I.7 – Mise à disposition des tables

Les rencontres de championnat par équipes se déroulent sur deux tables (sur 3 ou 4 tables après accord des deux capitaines et si les conditions le permettent, ou sur ordre de la Commission Sportive – Voir ci-après).

Dans la demi-heure qui précède le début de la rencontre, l'équipe visiteuse doit pouvoir disposer de chacune des tables sur lesquelles est prévue la compétition pendant au moins 10 minutes consécutives, et d'une de ces tables pendant les 15 minutes qui précèdent le début de la compétition.

Pour répondre aux contraintes horaires de fermeture des installations sportives le jeudi ou le vendredi soir de certaines associations, la Commission Sportive Départementale pourra imposer qu'une rencontre, se disputant dans une salle ayant ce problème d'horaire, se déroule sur plus de 2 tables. Un courrier exposant le problème devra être adressé au Comité Départemental par la municipalité de l'association concernée. La décision de la Commission Sportive Départementale fera l'objet d'un courrier (postal ou électronique) envoyé à l'association. En cas de décision favorable, le courrier de la CSD sera présenté au capitaine de l'équipe visiteuse dès son arrivée et la rencontre devra se dérouler sur le nombre de tables indiqué dès la première partie. Le capitaine et les joueurs de l'équipe adverse ne peuvent pas s'opposer à cette disposition, sous peine de sanction sportive.

Article I.8 – Etablissement de la feuille de rencontre

Les feuilles de rencontre Fédérale du Championnat de France par équipes sur papiers carbonés ainsi que la feuille informatisée générée par GIRPE (logiciel en téléchargement à l'adresse <http://www.fftt.com/girpe/>) sont les seules acceptées. La transmission des résultats ou l'utilisation de supports autres que ceux listés ci-dessus entraînera une sanction financière (motif 9).

- a) La feuille de rencontre doit être mise à la disposition du juge-arbitre (ou des deux capitaines en cas d'absence du juge-arbitre), par l'association recevant, au moins 15 minutes avant le début de la rencontre.
- b) Avant la rencontre, le juge-arbitre doit demander les noms des capitaines de chacune des équipes en présence.
- c) 30 minutes avant le début de la rencontre, le juge-arbitre procédera au tirage au sort des lettres, en présence des deux capitaines. Si un capitaine n'est pas présent au moment du tirage au sort, le capitaine présent choisira la lettre. Si les 2 capitaines ne sont pas présents, il sera attribué d'office les lettres A, B, C et D, à l'équipe recevant et les autres lettres à l'équipe visiteuse (W, X, Y et Z). En cas d'absence de juge-arbitre, les deux capitaines devront procéder à ce tirage au sort 30 minutes avant l'heure de début de rencontre. Si un des deux capitaines n'est pas présent au moment du tirage au sort, la même procédure que celle décrite ci-dessus devra être appliquée.
- d) 15 minutes avant le début de la rencontre, chaque capitaine doit remettre au juge-arbitre la feuille de composition d'équipe avec la liste de ses joueurs prenant part à la rencontre et leurs licences, classées dans l'ordre de la composition d'équipe. Un capitaine a le droit de comprendre dans sa liste, à ses risques et périls, des joueurs absents au moment du tirage au sort. Dès qu'un capitaine connaît la composition de l'équipe adverse, il ne peut plus modifier la sienne.
- e) Une équipe doit être composée d'au moins 3 joueurs, mais dans ce cas, l'équipe est incomplète. Le capitaine de l'équipe incomplète est tenu d'en informer le capitaine adverse. Le joueur absent peut être affecté à n'importe quelle lettre de l'équipe. Si moins de 3 joueurs sont présents, l'équipe perd par forfait, mais le juge-arbitre doit laisser se jouer les parties possibles.
- f) Après remise au juge-arbitre de cette feuille de composition d'équipe signée, aucune modification à l'initiative du capitaine n'est autorisée, seul le juge-arbitre peut autoriser une modification dans le but de corriger une erreur de composition d'équipe. Cependant, la responsabilité d'une mauvaise composition d'équipe incombe seulement au capitaine de l'équipe, le juge arbitre ne pouvant s'y opposer. Après inscription des joueurs sur la feuille de rencontre, aucune modification n'est autorisée.
- g) Les résultats des parties sont consignés sur la feuille de rencontre. Les parties sont lancées dans l'ordre inscrit sur la feuille de rencontre. Sauf dans le cas où la rencontre venait à être interrompue (voir Article I.24), toutes les parties doivent être disputées.
- h) Les doubles sont librement constitués au plus tard après toutes les parties pouvant être disputées parmi les 8 premières indiquées sur la feuille de rencontre. En cas d'équipe incomplète, l'unique double qui est joué est le **double 1** et c'est aussi vrai en cas de blessure d'un des joueurs au cours d'une des rencontres précédant les doubles, empêchant celui-ci de poursuivre la rencontre. Un joueur ne peut participer qu'à un seul double.
- i) A la fin de la rencontre, le juge-arbitre fait signer la feuille de rencontre aux deux capitaines (recto) : ils attestent ainsi de la conformité des résultats inscrits. Si des réserves, réclamations, cartons ou présence d'arbitres ont été inscrits au verso de la feuille de rencontre, les capitaines devront également apposer leur signature sur le verso pour attester qu'ils en ont pris connaissance. Il signe ensuite la feuille de rencontre (recto et éventuellement le verso s'il n'est pas vierge).
- j) Une mauvaise composition d'équipe entraîne la perte de la rencontre par pénalité avec 0 point-rencontre, et une pénalité financière. (voir Chapitre V)
- k) Un joueur est considéré comme présent pour une partie s'il accède à l'aire de jeu, en tenue de jeu.

Lorsque le lieu d'une rencontre est inversé, la fourniture de la feuille de rencontre incombe à l'équipe qui reçoit effectivement. Si une rencontre se déroule dans une salle n'appartenant à aucun des deux clubs (rencontre sur terrain neutre) la fourniture de la feuille de rencontre incombe à l'équipe qui devait recevoir initialement selon l'ordre indiqué au calendrier. L'expédition de la feuille de rencontre incombe toujours à l'équipe qui reçoit ou qui devait recevoir initialement selon l'ordre indiqué sur le calendrier des rencontres, même en cas de changement de lieu de la rencontre.

Article I.9 – Conditions matérielles

I.9.1 – Choix des tables

Les parties se déroulent en même temps sur le nombre prévu de tables homologuées sans affectation. Les tables doivent être identiques (même marque, même type, même couleur).

I.9.2 – Matériel

Les rencontres doivent se disputer avec des balles agréées, sur des tables équipées de filets homologués par la FFTT ou l'ITTF. Toutes les parties d'une rencontre doivent se disputer avec des balles d'une même marque, même référence et même couleur. Celles-ci sont fournies par l'association recevant qui doit en prévoir un nombre suffisamment important pour le bon déroulement de la rencontre. Toutes les épreuves par équipes se dérouleront avec des balles en matière plastique homologuées en compétition. Il conviendra d'adapter les maillots à la couleur des balles disponibles. Lorsque le lieu d'une rencontre est inversé, la fourniture des balles incombe à l'équipe qui reçoit effectivement. Si une rencontre se déroule dans une salle n'appartenant pas à l'un des deux clubs (rencontre sur terrain neutre) la fourniture des balles incombe à l'équipe qui devait recevoir initialement selon l'ordre indiqué au calendrier.

Article I.10 – Feuille de rencontre, transmission des résultats

Le résultat de chaque rencontre doit être transmis suivant les instructions données en début de saison par la commission sportive départementale.

Si la rencontre a été gérée via le logiciel GIRPE et que le résultat est verrouillé (signature via la fonctionnalité intégrée au logiciel), le logiciel dispose d'une fonctionnalité qui permet de remonter les résultats sur la base fédérale (nécessite une connexion internet). Dans ce cas, la transmission permet de mettre automatiquement la feuille de rencontre à disposition du CDTT92, sans nécessiter d'envoi supplémentaire.

A défaut de transmission des résultats via le logiciel, le club recevant doit transmettre la feuille de rencontre signée (par courrier sous forme de version imprimée, ou sous forme de fichier pdf, par mail à cdtt92@gmail.com) et procéder à la saisie des résultats sur le site fédéral (cf Article I.11).

Dans le cas de feuilles de rencontre sur papiers carbonés :

- a) La feuille de rencontre est établie en 3 exemplaires qui reçoivent les destinations suivantes :
 - 1 exemplaire au comité départemental des Hauts de Seine,
 - 1 exemplaire pour chaque capitaine.
- b) Quel que soit le résultat enregistré, le premier exemplaire de la feuille de rencontre doit être expédié par envoi postal affranchi au tarif rapide en vigueur, à l'adresse suivante :

Comité Départemental de Tennis de Table des Hauts de Seine
Résultat Championnat
1 Rue de la Poterie
93200 SAINT-DENIS

L'envoi devra être fait dans des délais permettant à la feuille de rencontre de parvenir au CDTT au maximum le vendredi de la semaine qui suit le déroulement de la rencontre.

- c) Tout retard sera sanctionné par une pénalité financière infligée au club recevant. Une rencontre dont la feuille ne sera pas parvenue au comité départemental des Hauts de Seine au plus tard le vendredi de la semaine suivant son déroulement, pourra être comptée perdue pour le club recevant avec application des pénalités (voir Chapitre V).
- d) Une pénalité financière est également infligée, **aux deux clubs**, en cas de feuille incorrectement remplie ou illisible, sauf si celle-ci a été remplie par un juge-arbitre officiel nommé pour cette rencontre.
- e) En cas de forfait, prévu ou non, une feuille de rencontre doit être établie et le document confirmant le forfait doit être joint (par mail ou courrier). La fourniture, le libellé et l'envoi de la feuille de rencontre incombent toujours, dans ce cas, à l'équipe qui bénéficie du forfait.
- f) En cas de journée où une équipe est « exempte », se référer à l'article I.17.2.

Article I.11 – Saisie des résultats de la rencontre

Si la remontée du résultat d'une rencontre est assurée via le logiciel GIRPE, la saisie via le site fédéral sur l'espace « monclub » est inutile mais les dispositions de cet article restent inchangées en ce qui concerne les délais de transmission. Sinon, le club recevant (ou le club qui devait recevoir initialement) devra obligatoirement effectuer la saisie du résultat de la rencontre et les détails de la feuille de rencontre (composition des équipes et détail des parties) sur le site <<www.fft.com/monclub/>>. Cette saisie sera effectuée au plus tard dans les 48h suivant la date officielle de la rencontre. Passé ce délai, la saisie du résultat sera impossible et entraînera l'application d'une pénalité financière.

La non-saisie du résultat de la rencontre ainsi que du détail des rencontres entraîne un cumul des sanctions financières liées aux deux motifs.

Dans le cas où la saisie du résultat et des détails de la feuille de match n'est plus possible, consécutivement à un changement de la date de la rencontre, accordé par le CDTT92, il ne sera pas infligé de pénalité financière pour défaut de saisie informatique.

Article I.12 – Décompte des points-rencontre

Les points-rencontre suivants sont attribués automatiquement, à l'issue de chaque rencontre :

Une victoire = 3 points ; un résultat nul = 2 points ; une défaite = 1 point ; une défaite par forfait ou pénalité = 0 point.

Ces points n'ont pas à être inscrits sur la feuille de rencontre, ils sont attribués automatiquement ou, en cas de litige, affectés par décision de la Commission Sportive Départementale, après vérification des résultats et de la feuille de rencontre.

Article I.13 – Classement des équipes

I.13.1 – Classement des équipes dans une poule

Une équipe battue par forfait ou pénalité sera considérée comme battue par le total des parties prévues pour la rencontre, soit 2/0, chaque partie étant comptée comme perdue 3 manches à 0, et 11-0 à chaque manche.

Le classement dans chaque poule est établi dans l'ordre décroissant du nombre de points-rencontre.

Si deux ou plusieurs équipes sont à égalité de points rencontre, il est établi un nouveau classement de ces équipes portant sur les rencontres disputées entre elles. Chaque fois qu'une ou plusieurs équipes peuvent être classées, il

convient de recommencer la procédure du départage, décrite ci-après, uniquement entre celles restant encore à égalité.

- a) en faisant le total des points-rencontre gagnés dans les rencontres les ayant opposées ;
- b) ensuite, en cas d'égalité persistante, en faisant le total des points-partie gagnés dans les rencontres les ayant opposées ;
- c) ensuite, en cas d'égalité persistante, en faisant le total des manches gagnées dans les mêmes rencontres ;
- d) ensuite, en cas d'égalité persistante, en faisant le total des points-jeu gagnés dans les mêmes rencontres.

Si des égalités subsistent entre deux ou plusieurs équipes après application de la procédure ci-dessus, l'avantage est donné à l'association qui possède le plus de licenciés traditionnels dans la catégorie (masculin ou féminin, selon le championnat concerné),

Si besoin est, en cas d'égalité persistante, il appartiendra à la Commission Sportive Départementale de déterminer une méthode de départage en fonction des impératifs calendaires. (ex : Rencontre sur tables neutres, tirage au sort...).

I.13.2 – Classement des équipes classées à un même rang dans des poules différentes

Les équipes classées à un même rang dans des poules différentes d'une même division sont départagées soit par l'organisation de rencontres entre ces équipes, soit à partir de toutes leurs rencontres d'une même phase suivant la procédure décrite ci-après :

- a) en additionnant les points-rencontre obtenus dans la poule, et en ajoutant autant de fois 3 points qu'il y a d'équipe manquante ou ayant fait forfait général dans celle-ci ;
- b) ensuite, en cas d'égalité persistante, en faisant le quotient des points-partie gagnés divisés par le nombre de rencontres disputées ;
- c) ensuite, en cas d'égalité persistante, en faisant le quotient des manches gagnées divisés par le nombre de rencontres disputées ;
- d) ensuite, en cas d'égalité persistante, en faisant le quotient des points-jeu gagnés divisés par le nombre de rencontres disputées ;

Si la procédure ci-dessus n'est pas suffisante pour établir un classement sans égalité entre deux ou plusieurs équipes, c'est à la Commission Sportive Départementale de déterminer une méthode de départage en fonction des impératifs calendaires (rencontre ou procédure de départage).

Article I.14 – Licence – Certificat médical

Tous les joueurs participant aux championnats par équipes y compris le capitaine non joueur d'une équipe doivent être licenciés FFFT au titre de l'association qu'ils représentent et être en mesure de justifier de leur licenciation pour la saison en cours.

Le joueur doit présenter au juge-arbitre un document officiel (voir liste ci-après) permettant de vérifier l'exactitude de sa licenciation et sa situation vis-à-vis de sa certification médicale.

A défaut de présentation de ce document, les joueurs ou le capitaine non joueur doivent faire preuve de leur identité dans les conditions prévues par la loi et ils sont tenus d'apposer leur signature sur la feuille de rencontre, la mention "licence manquante" est alors notée sur la feuille de rencontre en lieu et place du numéro de licence et les points et classement du joueur ne sont pas portés sur la feuille.

Si la mention « certificat médical présenté » figure sur le document présenté, le joueur est autorisé à jouer.

Si la mention « sans pratique sportive » figure sur le document présenté, il doit présenter un certificat médical indépendant en cours de validité se conformant aux dispositions du décret n°2016-1157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport.

S'il ne peut ni justifier de sa licenciation, ni de sa certification médicale, il n'est pas autorisé à jouer.

Documents attestant de la licenciation :

Un joueur pourra attester de sa licenciation ainsi que sa situation vis-à-vis du certificat médical le jour de la compétition par l'un des moyens ci-dessous :

- Attestation de licence personnelle (préalablement imprimée par le joueur ou en format informatique), ou collective, sur laquelle figure le nom du joueur
- Accès internet à l'adresse suivante : <http://www.fft.com/licence> (recherche de licence joueur) ou <http://www.fft.com/espacelicencie> (identification avec n°licence+mot de passe propre à chaque licencié) et affichage de l'attestation de licence
- Accès à la base de données fédérale à l'adresse suivante : <http://spid.fft.com/spid/home.do>
- Accès à l'application « FFFT » pour smartphones (Android et IOS)

Dans tous les cas, la justification de la licenciation et de la conformité vis-à-vis de la certification médicale par l'un des moyens ci-dessus est du ressort du joueur, de son capitaine ou de son club et non du juge-arbitre.

Tout joueur participant à une rencontre, alors que la création ou le renouvellement de sa licence n'ont pas été faits, **au jour de la rencontre**, pour la saison en cours, est considéré comme joueur non qualifié et sanctionné comme tel, avec les conséquences qui en découlent pour son équipe.

En cas de changement de la date de rencontre, ne peuvent être inscrits sur la feuille de rencontre que les joueurs licenciés et qualifiés pour l'équipe à la date initialement prévue.

Les personnes figurant sur le "banc" ou à proximité de l'aire de jeu doivent être titulaire d'une licence, qu'elle soit promotionnelle ou traditionnelle.

Si un joueur ou une joueuse présente une attestation de licence phase 1 en 2^{ème} phase, en respectant la législation sur la certification médicale, il ou elle peut jouer. Il ne sera pas porté sur la feuille de rencontre son classement et ses points classements.

Article I.15 – Joueur muté

- a) Une équipe de quatre joueurs ou moins ne peut comporter qu'un seul joueur muté.
Aucune limitation concernant le nombre de joueurs mutés ne sera appliquée aux équipes des associations :
– nouvellement affiliées ;
– reprenant leur activité après au moins une saison d'interruption ;
– participant pour la première fois au championnat par équipes après un arrêt d'au moins une saison dans ce championnat. Dans ce cas, il s'agit de la participation dans la dernière division départementale ou, si celle-ci n'est pas créée, dans la dernière division régionale.
Toutefois, lorsque le championnat se déroule en plusieurs phases, à l'issue de la première phase, la ou les équipes de ces associations sont autorisées à accéder à la division immédiatement supérieure, à condition de respecter le nombre d'équipes d'un même club par poule et les conditions de participation à cette division.
Dans le cadre d'un championnat par équipes en deux phases, une équipe peut comporter deux joueurs mutés lors de la deuxième phase (uniquement) à condition que les deux mutés l'aient été au plus tard le 1^{er} juillet de la saison en cours. (Règlements administratifs fédéraux, article II.610)
- b) Cas des mutations exceptionnelles :
Dans le cas d'une mutation exceptionnelle, tout joueur ayant déjà participé au championnat par équipes, quel qu'en soit l'échelon, au titre de l'association quittée, peut y participer au titre de sa nouvelle association sous la restriction suivante : lorsque le championnat se déroule en deux phases, interdiction à ce joueur de disputer, au cours de la même phase, des rencontres dans une poule ou est représentée l'association quittée.
- c) Un joueur numéroté en série nationale qui obtient une mutation exceptionnelle avec une date d'effet comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars de la saison en cours peut participer aux épreuves organisées sous l'égide de la Fédération, à l'exclusion des épreuves par équipes.

Article I.16 – Joueur étranger

Une équipe de quatre joueurs ne peut comporter qu'un seul joueur étranger au plus.
Se référer au Titre II – Chapitre 6 – article II.609 des règlements administratifs fédéraux sur la définition et la qualification des joueurs étrangers.

Article I.17 – Règles de qualification des joueurs (brûlage)

I.17.1 – Règles générales

Au début de la saison, chaque équipe d'une association est affectée d'un numéro (exemple: équipe n°1, équipe n°2, équipe n°3,...). L'appellation numérique de ces équipes est effectuée par la commission sportive de chaque échelon. La numérotation de ces équipes peut être refaite au début de la seconde phase de façon à faire coïncider la hiérarchie des divisions et la hiérarchie des équipes de l'association.
Le brûlage est remis à zéro à la fin de chaque phase.

Au titre d'une même journée de championnat, un joueur ne peut participer qu'à une seule rencontre dans une seule équipe de son association. Chaque échelon diffuse au début de la saison un tableau de correspondance afin de définir les correspondances des différentes journées de chaque division.

Lorsqu'un joueur participe à plus d'une rencontre au titre d'une même journée de championnat pour des équipes différentes, la première participation dans l'ordre chronologique est admise, les autres sont à annuler : les points rapportés par le joueur au profit de l'équipe pour laquelle il n'est pas qualifié sont annulés, chaque partie étant considérée comme perdue 3 manches à 0, 11-0 à chaque manche et 2 points à 0 pour le résultat de la partie. Les résultats individuels entre les joueurs sont cependant comptabilisés pour les échanges de points-licence. La sanction pour joueur non qualifié est appliquée à l'association fautive. L'équipe est par conséquent incomplète avec toutes les conséquences qui en découlent si elle ne comporte plus au moins 3 joueurs qualifiés (Voir article I.8.e).
Dans le cas d'une formule de championnat par équipes à trois ou quatre joueurs, lors de la 2^{ème} journée, une équipe ne peut comporter plus d'un joueur ayant disputé la 1^{ère} journée dans une équipe de numéro inférieur.
Un joueur ayant disputé deux rencontres (c'est-à-dire figurant sur la feuille de rencontre), consécutives ou non lors d'une même phase, au titre d'une même équipe ou d'équipes différentes ne peut plus participer au championnat dans une équipe dont le numéro est supérieur à cette ou ces équipes (exemple : un joueur a participé à deux rencontres en équipe 2 : il ne peut plus jouer en équipe 3, 4, ... lors de cette phase). La qualification de tout joueur est à reconsidérer après chaque journée à laquelle ce joueur a participé.

Lorsqu'une association est représentée par deux équipes dans une même poule, un joueur ayant disputé une rencontre avec une des deux équipes ne peut plus jouer avec l'autre équipe jusqu'à la fin de la phase en cours.

I.17.2 – Non-participation à une rencontre de championnat

- a) Lorsqu'une équipe d'une association est exempte d'une journée de championnat ou bénéficie d'un forfait, l'association envoie une feuille de rencontre complétée de la composition d'équipe en respectant le règlement de l'échelon concerné dans les délais prévus. Les joueurs figurant sur la feuille de rencontre sont alors considérés comme ayant participé à ce tour.
- b) Lorsqu'une équipe d'une association déclare forfait lors de la première journée d'une phase de championnat, ne peuvent participer à la deuxième journée dans cette équipe que des joueurs n'ayant pas participé à la première journée de championnat dans une autre équipe de l'association.
- c) Lorsqu'une équipe d'une association déclare forfait pour une autre journée de championnat, tous les joueurs ayant disputé la journée précédente au titre de cette équipe ne peuvent pas jouer dans une équipe de numéro supérieur pour cette journée.
- d) Si une équipe d'une association est exempte lors de la première journée d'une phase de championnat, et qu'elle n'a pas adressé de feuille de rencontre dans les délais après relance, ne peuvent participer à la deuxième journée dans cette équipe que des joueurs n'ayant pas participé à la première journée de championnat dans une autre équipe de l'association avec toutes les conséquences que cela peut impliquer (brûlages, participation à deux équipes pour la même journée...).
- e) Lorsqu'une équipe d'une association est exempte pour une autre journée de championnat, et qu'elle n'a pas adressé de feuille de rencontre dans les délais (soit au plus tard le vendredi de la semaine suivant la journée pour laquelle elle est exempte), les joueurs ayant disputé la journée précédente au titre de cette équipe ne peuvent pas jouer dans une équipe de numéro supérieur pour cette journée avec toutes les conséquences que cela peut impliquer (brûlage...).
- f) Lorsqu'une association est exempte et n'envoie pas sa feuille de rencontre, une pénalité financière lui sera infligée. Le montant de la pénalité est fixé chaque saison par le Comité Départemental des Hauts de Seine et une feuille sera saisie par défaut avec les joueurs ayant participé à la journée précédente pour le compte de cette équipe.

I.17.3 – Participation des féminines en championnat masculin

Dans toutes les divisions départementales les féminines sont autorisées à participer au championnat masculin à raison de deux maximum par équipe. Le non-respect de cette disposition entraîne une mauvaise composition d'équipe. Une joueuse numérotée (1 à 300) ne peut participer qu'à un seul championnat (masculin ou féminin) au titre d'un même tour.

Lorsqu'une féminine participe alternativement au championnat masculin ou au championnat féminin, les règles générales s'appliquent pour chaque championnat (il n'y a aucune correspondance entre les championnats).

~~Une féminine non numérotée peut participer à la fois au championnat masculin départemental et au championnat féminin départemental qu'il s'agisse ou non de la même journée de championnat, à condition de ne pas participer à plus d'une rencontre à une date calendaire donnée.~~

Dérogation à portée départementale (conforme à l'article II.112.3 du règlement sportif fédéral) : La commission sportive départementale autorise les joueuses à participer au titre d'une même journée au championnat **départemental masculin** et au championnat **départemental féminin** avec la restriction suivante :

-les rencontres ne doivent pas se dérouler à la même date.

Pour information : le règlement régional de l'épreuve (article 4) autorise la participation des féminines au titre d'une même journée dans le championnat **départemental masculin** et dans le championnat **régional féminin**.

Cette dérogation se termine le 30 juin après l'élection de l'instance dirigeante du mandat suivant. Cette dérogation est renouvelable.

Dans le cas d'une participation dans les deux championnats à la même date, la première participation dans l'ordre chronologique est admise, l'autre participation est à retirer avec les conséquences sportives et éventuellement financières qui en découlent.

I.17.4 – Règles spécifiques des brûlages pour les barrages et titres

Dans le département des Hauts de Seine, les rencontres de barrages et titres se disputent sur une seule journée à l'issue de la deuxième phase. Ces rencontres sont donc considérées, au niveau de la participation comme une seule et même journée de championnat par équipes.

Chaque équipe ne peut être composée que de joueurs ayant disputé au minimum une rencontre au cours de la phase concernée ou à au moins deux rencontres dans la phase précédente dans cette équipe et qualifiés pour cette équipe.

Dans les rencontres pour un barrage ou un titre, **chaque partie gagnée de simple ou de double rapporte 1 point à l'équipe victorieuse, 0 à l'équipe perdante**. L'addition des points-parties obtenus par chaque équipe détermine le résultat de la rencontre qui est arrêtée dès que l'une des deux équipes a un total de points parties supérieur à 7. Le résultat doit tenir compte de l'ordre des parties de la feuille de rencontre.

En cas d'égalité sur les points rencontrés (ex 7/7 si les deux équipes sont complètes), il sera procédé au départage par cumul des manches gagnées par l'ensemble des joueurs de chaque équipes, en cas d'égalité persistante, il sera procédé au départage par cumul des points jeu remportés par chacun des joueurs de chaque équipe. A chaque étape de calcul, l'équipe ayant le cumul le plus élevé est déclarée vainqueur. Si un joueur est absent dans une équipe, l'équipe adverse gagne 1 point à 0, 3 manches à 0, 11/0 à chaque manche sur chaque match de ce joueur.

Ne peuvent disputer les titres que des joueurs qualifiés pour cette équipe (vérification des règles de brûlages).

I.17.5 – Remplacement d'une joueuse en congé de maternité (à l'échelon départemental)

La joueuse recrutée ne peut remplacer la joueuse indisponible que dans une équipe disputant le championnat féminin. Les deux joueuses ne peuvent pas jouer pour le compte de la même journée.

La joueuse recrutée ne peut pas participer au championnat dans une équipe pour laquelle la joueuse indisponible ne serait pas qualifiée si elle n'était pas indisponible.

Article I.18 – Juge-arbitrage des rencontres

Les rencontres sont placées sous l'autorité d'un juge-arbitre désigné par les commissions correspondantes d'arbitrage.

- a) Il est, dans la mesure du possible, désigné des Juges-arbitres officiels par la Commission Départementale d'Arbitrage.
- b) En l'absence du juge-arbitre officiellement désigné, il doit être fait appel, dans l'ordre, à un juge-arbitre officiel présent dans la salle, dans l'ordre de l'échelon le plus élevé vers le moins élevé, puis à un licencié accompagnateur de l'équipe visiteuse.
- c) En cas de refus ou s'il n'y a pas d'officiel présent, le rôle de juge-arbitre est alors tenu par le dirigeant, entraîneur ou accompagnateur licencié de l'équipe visiteuse. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter une personne pour officier, l'équipe qui reçoit doit faire assumer ce rôle. A défaut, c'est le capitaine (joueur ou non) de l'équipe visiteuse qui tient cette fonction.
- d) Lorsqu'il n'y a pas de juge-arbitre officiel, les deux équipes sont solidairement responsables de la bonne application des règles du jeu et du présent règlement.

Article I.19 – Arbitrage des parties

- a) Les parties sont arbitrées par des arbitres officiels non joueurs mis à disposition par le club recevant.
- b) L'arbitrage des parties, en l'absence d'arbitres officiels non joueurs, est assuré par les joueurs de l'équipe qui reçoit. Le capitaine de l'équipe qui reçoit est responsable de l'exécution de cette mesure. En cas de refus, une sanction immédiate sera prise par le Juge-arbitre, pouvant aller jusqu'à la perte de la partie pour l'équipe qui reçoit.
- c) Si les joueurs de l'équipe visiteuse expriment avant le début de la rencontre le désir d'arbitrer, il ne peut leur être opposé de refus jusqu'à ce qu'ils aient arbitré la moitié du nombre de parties dans le groupe ou chacun des groupes.
- d) Si un arbitre officiel accompagne l'équipe visiteuse et que celle-ci le demande avant le début de la rencontre, le Juge-arbitre peut désigner celui-ci pour arbitrer en alternance, les autres parties étant arbitrées par les arbitres officiels non joueurs mis à disposition par l'association qui reçoit, ou à défaut, par les joueurs de l'équipe qui reçoit.

Article I.20 – Modifications de dates, d'horaires, de lieu

Toutes les dates portées aux différents calendriers sont impératives.

Toutefois, tous les avancements de date ou modifications d'horaire peuvent être autorisés.

Toute demande de modifications pour le championnat par équipe doit obligatoirement être effectuée au moins 15 jours avant la rencontre concernée via l'espace monclub. La procédure est consultable sur le site départemental dans la rubrique Sportif / Les épreuves par équipes / Championnat par équipes.

Dans le cas où une rencontre est avancée, que ce soit pour l'horaire ou pour la date, sans avoir reçu l'accord préalable du Comité Départemental, les deux équipes ayant disputé cette rencontre sont déclarées battues par pénalité. De plus, les frais éventuels de juge-arbitre leurs sont imputés.

Compte tenu d'une difficulté exceptionnelle qui peut survenir pour disputer la rencontre à la date officielle, il est possible avec l'accord écrit entre les deux adversaires, confirmé au préalable par le Comité Départemental (avec consultation éventuelle de la Commission Sportive Départementale pour avis), de déplacer cette rencontre jusqu'au dimanche suivant. La date officielle reste celle du calendrier pour ce déplacement.

Dans le cas de sélection ou de stage de sélection de Tennis de Table, l'association d'un joueur concerné peut demander le changement de date, l'accord ou le refus appartient au Comité Départemental avec consultation éventuelle de la Commission Sportive Départementale.

Une sélection internationale ou nationale peut éventuellement entraîner un changement de date pour les épreuves nationales, régionales et départementales.

Une sélection régionale peut éventuellement entraîner un changement de date pour les épreuves régionales et départementales.

Le report de rencontre doit être exceptionnel et la décision est du ressort du Comité Départemental, qui pourra demander l'avis de la Commission Sportive Départementale.

Une rencontre reportée ou à rejouer ne peut se jouer qu'avec les joueurs qualifiés à la date initiale fixée.

Article I.21 – Retard

- a) Si l'équipe visiteuse n'est pas présente à l'heure fixée pour le début de la rencontre (à moins d'avoir avisé de son retard), le capitaine de l'équipe présente est en droit de déposer des réserves au verso du 1^{er} feuillet de la feuille de rencontre, mais son équipe doit attendre **45 minutes** avant de demander le forfait.

- b) Ce délai est porté à **1 heure** pour une équipe qui a avisé de son retard. L'équipe doit avoir avisé de son retard au plus tard **30 minutes** avant l'heure fixée pour le début de la rencontre. Le juge-arbitre inscrit cette demande au verso du 1^{er} feuillet de la feuille de rencontre attestant que cette règle a bien été respectée.
- c) **Aucun délai** n'est accordé à l'équipe qui reçoit.
- d) Une équipe qui reçoit ET qui bénéficie d'un accord de la CSD pour jouer sur plus de 2 tables pour causes de contraintes horaires de ses installations (voir Article I.7) peut demander au juge-arbitre qu'à chaque période de 20 minutes échues à compter de l'heure officielle de début de rencontre, une partie soit perdue par l'équipe visiteuse (2 points-partie à 0) non présente, que celle-ci ait ou non avisé de son retard. Chaque perte d'une partie sera inscrite au dos de la feuille de rencontre, dans les réserves, avec l'heure à laquelle la partie a été perdue par l'équipe visiteuse et à son arrivée, l'équipe visiteuse sera informée de cette mesure. **Par contre, si une équipe joue normalement ses parties contre une équipe arrivant en retard, et ce, quelle que soit l'heure d'arrivée de l'équipe en retard, l'intégralité des résultats sera pris en compte par la Commission Sportive Départementale.**
- e) Toutes les réserves pour retard feront l'objet d'une enquête de la Commission Sportive Départementale, et si les raisons invoquées pour le retard ne sont pas recevables, des sanctions seront appliquées.
- f) Dès que la rencontre est commencée, un joueur absent à l'appel de son nom par le juge-arbitre, selon l'ordre de la feuille de rencontre, perd la partie et son équipe marque 0 point-partie pour celle-ci. A son arrivée, il pourra disputer les parties restant à jouer, à condition que son nom soit marqué sur la feuille de rencontre avant le début de la rencontre. Les points-partie seront attribués à l'équipe adverse pour les parties non jouées, et attribués normalement pour les parties jouées en fonction du résultat de ces parties.

Article I.22 – Abandon

I.22.1 – Transfert des points classement entre les joueurs

Quand deux joueurs disputent une partie, il y a transfert de points pour leur classement entre ces deux joueurs, que la partie aille ou non à son terme (c'est-à-dire notamment en cas d'abandon au cours de la partie). Quand un des deux joueurs ne se présente pas dans l'aire de jeu, il perd les points classement qu'il aurait dû perdre s'il avait participé et perdu cette partie. Par contre, son adversaire n'est pas crédité des points qu'il aurait pu gagner. Ceci ne concerne, pour le joueur pénalisé, que sa première partie non jouée. En revanche, ses adversaires bénéficiaires du forfait ne sont crédités d'aucun point.

I.22.2 – Décompte des points-partie

- a) Pour chaque partie d'une rencontre, six cas peuvent se présenter :
 1. un joueur gagne une partie (par forfait ou non) : son association marque 2 points-partie ;
 2. un joueur dispute une partie jusqu'à son terme et perd : son association marque 1 point-partie ;
 3. un joueur abandonne au cours d'une partie : son association marque 1 point-partie, le résultat individuel est comptabilisé pour les 2 adversaires, et le joueur est alors considéré comme **absent** pour ses éventuelles parties restantes ;
 4. un joueur refuse de disputer une partie, ou bien ne peut le faire pour cause de blessure : son association marque 0 point-partie, son résultat individuel est comptabilisé (voir ci-dessus) mais pas pour son adversaire, et le paragraphe b) ci-dessous s'applique ensuite jusqu'à la fin de la rencontre ;
 5. une partie n'est pas disputée pour cause d'absence d'un des 2 adversaires ou pour cause d'impossibilité due au paragraphe b) ci-dessous : l'équipe fautive marque 0 point-partie pour cette partie, le résultat individuel n'est pas comptabilisé pour les 2 adversaires, et le paragraphe b) ci-dessous s'applique ensuite jusqu'à la fin de la rencontre ;
 6. une partie n'est pas disputée pour cause d'absence des 2 adversaires : les deux équipes marquent 0 point-partie.
- b) Si un joueur ne peut plus jouer pour cause de blessure, un justificatif (certificat médical) montrant l'incapacité du joueur ce jour-là à disputer ou à finir une rencontre peut être envoyé au Comité Départemental des Hauts de Seine dans les 5 jours suivant la rencontre pour que la Commission Sportive Départementale apprécie s'il y a lieu de rétablir le(s) point(s)-partie de la défaite pour l'équipe concernée et les points classement du joueur.
Un joueur qui abandonne au cours d'une partie, quel que soit le motif, ou qui refuse de disputer une partie, ne peut en aucun cas participer aux éventuelles parties restantes (y compris les doubles), et il marque à chaque fois 0 point-partie pour son équipe pour ces parties restantes.
- c) Un joueur présent mais dont la blessure sera constatée dès son arrivée sera considéré comme absent,
- d) Si un joueur se blesse durant l'échauffement, il convient de se conformer au point b) ci-dessus.
- e) L'addition des points-partie obtenus par chaque équipe dans le ou les groupes détermine le résultat de la rencontre et l'attribution des points-rencontres.

Article I.23 – Forfait

I.23.1 – Généralités

- a) Dans tous les cas prévus, le forfait n'est pas un droit pour l'équipe susceptible d'en bénéficier, mais une sanction envers l'équipe fautive. La décision du forfait appartient à la commission sportive départementale.
- b) Le montant des pénalités financières ainsi que les sanctions sont proposées par la Commission Sportive Départementale et entériné par le Comité Directeur Départemental.

- c) Cinq cas peuvent se présenter :
 - forfait simple ;
 - forfait général ;
 - forfait au cours de la dernière journée de championnat de la saison ;
 - forfait au cours de la journée des titres ;
 - forfait au cours d'une rencontre de repêchage ou de barrage.

I.23.2 – Forfait simple

- a) L'équipe qui déclare forfait doit aviser son adversaire et la Commission Sportive Départementale 15 jours avant la date fixée pour la rencontre, sauf cas de force majeure.
- b) Lorsqu'une équipe est déclarée forfait, une pénalité financière est infligée à l'association fautive.
- c) En cas de forfait sur ses tables, la sanction supplémentaire envers l'équipe fautive est la suivante : remboursement à l'équipe visiteuse des frais de déplacement aller et retour, si celle-ci s'est réellement déplacée et qu'elle n'a pas été prévenue.

I.23.3 – Forfait général

- a) Une équipe d'une association est forfait général soit de son plein gré, soit à la suite de deux forfaits simples consécutifs ou non.
- b) Lorsqu'une équipe d'une association est déclarée forfait général dans une division, elle est mise hors compétition pour la saison en cours, et recommence la compétition deux divisions en dessous au début de la saison suivante. Une pénalité financière est appliquée à l'association fautive.
- c) Aucune équipe de numéro supérieur à l'équipe ayant fait forfait général ne peut accéder à la division considérée avant deux phases.
- d) Le forfait général d'une équipe d'une association entraîne la mise hors compétition de toutes les autres équipes de l'association ayant un numéro supérieur à l'équipe ayant fait forfait général pour la phase en cours, dans leur championnat respectif (masculin ou féminin), et la descente de chacune de ces équipes dans la division inférieure à la fin de la phase considérée.
- e) Lorsqu'une équipe est mise hors compétition, tous ses résultats sont automatiquement annulés, ainsi que les points-rencontre acquis contre cette équipe par ses adversaires (sauf cas particulier de l'article I.23-4). L'équipe est considérée comme ayant terminé dernière de sa poule.

I.23.4 – Forfait au cours de la dernière journée de championnat de la saison

- a) Un forfait est qualifié de « *forfait au cours de la dernière journée du championnat de la saison* » si, après ce forfait, l'équipe ne doit plus disputer de rencontre pour la saison sportive en cours (exceptée la journée des titres lorsque l'accession est acquise et éventuelle journée de repêchage).
- b) Si ce forfait correspond à la dernière rencontre d'une poule, les résultats vis-à-vis des autres équipes de la poule sont conservés.
- c) Lorsqu'une équipe est exempte lors de la dernière rencontre d'une poule de la 2^{ème} phase, un forfait lors de la rencontre précédente est considéré comme un forfait simple.
- d) Si ce forfait est le deuxième de la saison (phase 1 + phase 2), il y a lieu d'appliquer les règles du forfait général pour le reclassement de l'équipe la saison suivante, et les règles du forfait au cours de la dernière journée de championnat pour les résultats de l'équipe pour la saison en cours (points b et c ci-dessus).
- e) Le forfait au cours de la dernière journée de championnat de la saison entraîne la sanction suivante : application des sanctions financières d'un forfait simple et rétrogradation de l'équipe de deux divisions si la division existe (dans la division la plus basse dans le cas contraire).
- f) En tout cas, aucune équipe de numéro supérieur à l'équipe ayant fait forfait lors de la dernière journée de championnat ne peut accéder à la division considérée avant deux phases.
- g) Un forfait, qu'il s'agisse du premier ou du deuxième, au cours de la dernière journée de la 1^{ère} phase entraîne une sanction financière, mais est considérée comme un forfait simple.

I.23.5 – Forfait au cours d'une rencontre de la journée des titres

Un forfait lors de la rencontre de la journée des titres entraîne une pénalité financière forfaitaire correspondant à un forfait simple et l'association ayant déclaré forfait ne pourra ni accéder à la division supérieure, même si la montée était acquise avant la journée des titres, ni prétendre à la montée en cas de place vacante dans la division supérieure.

I.23.6 – Forfait au cours d'une rencontre de repêchage ou de barrage

Le forfait au cours d'une journée de repêchage ou de barrage entraîne simplement une pénalité financière identique à celle d'un forfait simple. Toutefois, aucune pénalité financière ne sera infligée à l'association fautive si celle-ci avise la Commission Sportive Départementale au moins 8 jours avant la rencontre. En revanche, l'équipe fautive ne peut prétendre à la montée dans la division supérieure ou à un maintien.

Article I.24 – Rencontre interrompue

Une partie ne peut être considérée comme interrompue qu'à partir du moment où les deux joueurs ou les deux paires sont physiquement présents dans l'aire de jeu.

Une rencontre de championnat par équipes est considérée comme interrompue lorsque les parties d'une rencontre se déroulant simultanément ont été arrêtées plus de 60 minutes consécutives, les raisons de l'arrêt étant laissées à l'appréciation de la commission sportive compétente.

Plusieurs cas peuvent se présenter et doivent être réglés comme suit :

- a) l'une des deux équipes a un total de points partie supérieur à la moitié des points parties possibles : le score est considéré comme acquis au moment de l'interruption.
- b) aucune des équipes n'a un total de points-parties supérieur à la moitié des points parties possibles :
 - les causes de l'interruption sont imputables à l'une ou l'autre des associations en présence, alors l'équipe de l'association responsable est déclarée battue par pénalité.
 - les causes de l'interruption ne peuvent être imputées à l'une ou l'autre des associations représentées :
 - le nombre de parties disputées est supérieur à la moitié du nombre de parties possibles : le score est considéré comme acquis au moment de l'interruption.
 - le nombre de parties disputées est égal ou inférieur à la moitié du nombre de parties possibles : la rencontre sera rejouée intégralement dans la salle de la même association.

Une rencontre « à rejouer » ne peut l'être qu'avec des joueurs qualifiés à la date fixée pour la première rencontre.

Article I.25 – Réserves

Les réserves doivent être inscrites au verso du 1^{er} feuillet de la feuille de rencontre par le juge-arbitre sous la dictée du capitaine réclamant et en présence du capitaine de l'équipe adverse, qui devra apposer sa signature, celle-ci attestant qu'il a été informé de la réserve, sans aucun engagement de sa part; il ne peut s'y refuser. Le capitaine déposant la réserve doit également signer.

Les réserves relatives à la qualification des joueurs doivent être inscrites avant le déroulement de la rencontre si tous les joueurs sont présents ou au moment de l'arrivée des joueurs si ceux-ci étaient absents au début de la rencontre.

Pour être recevables, les réserves relatives aux conditions matérielles doivent être inscrites, au plus tard après la fin de la première partie de la rencontre du ou des groupes, et avant le début de la deuxième partie du ou des groupes. Toutefois, si les conditions de jeu viennent à être modifiées au cours de la rencontre, le juge-arbitre doit accepter les réserves en précisant à quel moment il lui a été demandé de les inscrire et quel était le score à ce moment. Quelle que soit la qualité du juge-arbitre officiant et quels que soient ses liens avec l'une ou l'autre des équipes (voir article I.18), il ne peut refuser d'inscrire une réserve régulièrement déposée.

Article I.26– Réclamation

La réclamation ne peut porter que sur des faits précis, qui n'ont pu être tranchés ou sont estimés mal tranchés par le juge-arbitre. Ce dernier devra faire parvenir son rapport dans les 72 heures au Comité Départemental à l'intention de la Commission Sportive Départementale en précisant les faits et la décision qu'il a prise, ainsi que le score de la rencontre au moment où il a été saisi de la réclamation.

- a) Toute réclamation, pour être valable, devra être inscrite par le juge-arbitre sous la dictée du capitaine réclamant et en présence du capitaine de l'équipe adverse qui devra apposer sa signature, celle-ci attestant qu'il a été informé de la réclamation, sans aucun engagement de sa part, il ne peut s'y refuser.
- b) La réclamation doit être confirmée par le capitaine réclamant dans les 72 heures par pli recommandé adressé au Comité Départemental à l'intention de la Commission Sportive Départementale accompagnée de la caution fixée (voir Chapitre V). Si la réclamation est reconnue fondée, la caution est restituée.
- c) La réclamation en cours de jeu doit être signalée au juge-arbitre au moment de l'incident. Elle n'est inscrite qu'après la fin de la partie où s'est produit l'incident.

Article I.27 – Tenue

La tenue sportive est obligatoire. Elle doit être conforme aux textes des règles du jeu de la FFTT. Si nécessaire, il incombe à l'équipe recevant de changer de tenue de telle sorte que la couleur soit compatible avec la couleur de la balle qui a été choisie pour la rencontre.

En cas de rencontre sur tables neutres, cette obligation s'applique à l'équipe première nommée. Le juge-arbitre et les arbitres sont chargés de faire respecter cette disposition et le juge-arbitre peut refuser l'accès à la table à un joueur ne s'y conformant pas.

En l'absence du juge-arbitre désigné, des réserves concernant la tenue peuvent être déposées.

Les joueurs d'une même association doivent avoir une tenue identique dans l'aire de jeu. Dans le cas contraire, le juge-arbitre est habilité à ne pas laisser jouer.

Article I.28 –Conseils aux joueurs

Au cours d'une compétition par équipes les joueurs peuvent recevoir des conseils de n'importe quel licencié.

Les joueurs peuvent recevoir des conseils à tout moment sauf pendant les échanges, à condition que cela n'affecte pas la continuité du jeu (hors temps mort et interruptions pour s'éponger); si une personne autorisée donne des conseils illégalement, l'arbitre doit brandir un carton jaune pour l'avertir qu'une autre faute de même nature entraînera son éviction de l'aire de jeu.

Si, après qu'un avertissement a été donné, quiconque, dans la même rencontre par équipes donne à nouveau des conseils de manière illicite, l'arbitre brandit un carton rouge et l'expulse hors des abords de l'aire de jeu, qu'il soit ou non celui ayant reçu l'avertissement préalable.

Dans une rencontre par équipes, le conseiller qui a été expulsé n'est pas autorisé à rejoindre l'aire de jeu jusqu'à ce que la rencontre par équipes soit terminée, sauf s'il est appelé à jouer et il ne peut pas être remplacé par un autre conseiller.

Si le conseiller qui a été expulsé refuse de quitter les abords de l'aire de jeu ou revient avant la fin de la partie, l'arbitre interrompt le jeu et fait rapport au juge-arbitre.

(Voir en fin de règlements quelques informations complémentaires sur le « Conseil aux joueurs »)

Article I.29– Discipline,

Le juge-arbitre a qualité pour demander au représentant de l'association ou, à défaut, au capitaine de l'équipe de cette association, l'expulsion de toute personne licenciée ou non dont l'attitude ou les propos sont incompatibles avec l'esprit sportif et/ou qui entravent le déroulement normal de la rencontre. En tout état de cause, la rencontre ne se poursuit qu'après exécution de la sanction.

Dans le cas où une sanction n'est pas exécutée, quel qu'en soit le motif, le juge-arbitre arrête la rencontre sur le résultat acquis à ce moment et envoie lui-même la feuille de rencontre ainsi que son rapport à la Commission Sportive Départementale.

Article I.30– Durée des parties

Les parties se déroulent au meilleur des cinq manches (trois manches gagnantes).

CHAPITRE II

CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL MASCULIN

Article II.1 – Organisation

Le championnat départemental des Hauts de Seine par équipes Masculin comporte 4 divisions :

- La division Pré-Régionale composée de 4 poules de 8 équipes.
- La division Départementale 1 composée de 6 poules de 8 équipes.
- La division Départementale 2 composée de N poules de 8 équipes au plus.
- La division Départementale 3 composée de N poules de 8 équipes au plus.

Lors de la composition des poules, le responsable de l'épreuve au niveau départemental, après consultation de la Commission Sportive Départementale, peut être amené à modifier le nombre d'équipes dans les poules de D2 et D3 si le nombre d'équipes engagées l'exige et à adapter la formule de championnat en ajoutant des journées supplémentaires, dans la mesure du possible après le dernier tour de la phase, ou en organisant des rencontres entre les poules. En cas d'impossibilité liée aux disponibilités calendaires, des journées supplémentaires seront insérées entre les tours du calendrier initial de telle sorte à minimiser les écarts de dates pour une même journée de championnat avec les autres poules, toutes divisions départementales confondues. Dans ce cas, une correspondance de ces journées entre les diverses divisions serait diffusée.

Les rencontres sont fonction du calendrier départemental sportif de la saison. **Pour la Pré-Régionale, les Départementales 1 et 2, celles-ci ont lieu le vendredi à 20h30, pour la Départementale 3, elles ont lieu le jeudi à 20h30.**

Le tirage au sort des lettres affectées aux équipes aura lieu au plus tard à 20h00.

Pour toute demande de modification de date, d'horaire ou de lieu de rencontre, se conformer à l'article I.20.

Article II.2 – Participation des féminines en championnat masculin

Se référer à l'article I.17.3.

Article II.3 – Composition des équipes et déroulement de la rencontre

II.3.1 – Composition des équipes

Les 4 joueurs de chaque équipe forment un groupe unique sans obligation d'ordre de placement des joueurs au sein de l'équipe.

Trois joueurs peuvent former une équipe. Lorsque c'est le cas, l'équipe est incomplète, le capitaine devra en informer le capitaine adverse.

II.3.2 – Ordre des parties

AW – BX – CY – DZ – AX – BW – DY – CZ – Double 1 – Double 2 – AY – CW – DX – BZ

Toutes les parties d'une rencontre doivent impérativement être jouées, et ce, dans l'ordre de la feuille de rencontre.

II.3.3 – Participation de joueurs mutés et de joueurs étrangers

Se référer aux articles I.15 & I.16.

II.3.4 – Composition des doubles

La composition des doubles est libre. Les doubles ne pourront être constitués qu'avec les joueurs qui ont participé aux 8 rencontres de simple précédentes, à l'exception des joueurs forfaités ou ayant abandonné lors d'une des parties de simple qui précède les doubles. En cas d'équipe incomplète ou si un des doubles ne peut pas être disputé, l'unique double qui sera joué est le **double 1**.

Les compositions des paires seront communiquées au Juge-arbitre au plus tard juste avant la partie de double considérée.

Article II.4 – Nombre d'équipes d'une même association par poules

Dans la mesure du possible, il sera fait en sorte qu'il n'y ait qu'une seule équipe d'une même association par poule. Si deux équipes d'une même association se trouvent dans la même poule, ces équipes seront placées de façon à se rencontrer lors de la première journée de la poule. De plus, un joueur ayant disputé une rencontre avec une des deux équipes ne peut plus jouer avec l'autre équipe, tant que celles-ci sont dans la même poule.

Article II.5 – Montées et descentes

II.5.1 – Principes

Toute association accédant à une division supérieure est tenue de s'informer des conditions de participation et d'en accepter les termes dans leur intégralité.

Pour les divisions PR, D1 et D2 :

Le championnat est organisé de telle manière qu'au moins le premier de chaque poule d'une division donnée monte en division supérieure à moins que des barrages soient organisés.

Le nombre de montées d'une division d'un échelon à une division de l'échelon supérieur est fixé par la commission sportive de l'échelon supérieur.

Les descentes sont fonction des descentes de la division supérieure.

C'est l'ordre du classement général inter-poules qui donne l'ordre des montants et des descendants.

II.5.2 – Impossibilité ou désistement

Une équipe désignée pour descendre dans une division inférieure ne peut être remplacée dans la division dans laquelle elle évoluait par une équipe de la même association désignée pour y monter.

Lorsqu'une équipe désignée pour la montée ne peut y accéder ou se désiste :

- elle est remplacée par l'équipe classée immédiatement après elle d'après le classement général inter-poules réalisé à l'issue de la phase considérée. Si cette équipe ne peut accéder à la division supérieure pour quelque motif que ce soit, la place laissée libre reste à la disposition de la commission sportive compétente.
- En Pré-Régionale, elle demeure admise à disputer la journée départementale des titres, si elle est qualifiée pour le faire.

Les dispositions suivantes ne s'appliquent qu'à la Pré-Régionale et à la D1 :

Lorsqu'une équipe se désiste deux fois consécutivement pour jouer dans une division à laquelle elle devait accéder, elle est rétrogradée d'une division.

Une association ayant une équipe qui ne se réengage pas pour une phase, ne peut pas avoir une équipe accédant à cette division (du non réengagement) à l'issue de la phase suivante (exemple: si une équipe ne se réengage pas pour la phase 2, aucune équipe de son association ne pourra accéder à l'issue de la phase dans la division où elle ne s'est pas réengagée).

Une association ayant une équipe qui se désiste avant le début de l'épreuve ne peut avoir une équipe accédant à cette division à l'issue de chacune des deux phases.

II.5.3 – Montées et Descentes par Division

En Pré-Régionale ou en D1, quel que soit le nombre d'équipes dans une poule, l'équipe classée dernière de la poule descend dans la division inférieure et ne pourra être repêchée en cas de place vacante.

II.5.3.1 – Pré-Régionale

a) 1^{ère} phase

Les 4 équipes classées premières de Pré-Régionale accèdent à la division Régionale 3 (sous réserve de l'article II.5.2).

b) 2^{ème} phase

A l'issue de la journée des titres, les 4 équipes classées premières de Pré-Régionale accèdent à la division Régionale 3 (sous réserve de participation à la journée des titres et sous réserve de l'article II.5.2).

- #### c) Les équipes classées à la dernière place de chaque poule de Pré-Régionale, auxquelles s'ajoutent les 2 plus mauvaises équipes précédentes selon le classement général inter-poules, soit au total 6 équipes, descendent en Départementale 1. Les descentes sont liées aux descentes des divisions supérieures. Selon les descentes de Régionale 3 les meilleures équipes descendues de PR en D1, à l'exception des équipes ayant terminé à la dernière place de leur poule, peuvent être repêchées ou les plus mauvaises équipes précédentes peuvent descendre en Départementale 1. Les équipes concernées par les descentes supplémentaires ou les repêchages sont déterminées selon le classement général inter-poules.

Extrait de l'article 24.4 du règlement de l'échelon régional :

« En cas de désistement d'une équipe contactée pour monter, l'équipe suivante du même département est contactée, et ainsi de suite jusqu'à la 6^{ème} place du classement général départemental. Au-delà, la place ainsi libérée est remise à la disposition de la Commission Sportive Régionale. Dans le cas où il faut une montée supplémentaire d'un département c'est celui qui a le plus de licencié masculin qui est retenu. »

II.5.3.2 – Départementale 1

- #### a) A l'issue de chaque phase, l'équipe classée première de chaque poule monte en Pré-Régionale (sous réserve de l'article II.5.2). Selon les descentes de Régionale et application des repêchages éventuels, il pourra être procédé à des montées supplémentaires afin de compléter les poules de PR. Les équipes sont prises dans l'ordre du classement inter-poules de D1.

- #### b) Les descentes sont déterminées en fonction des descentes des divisions supérieures et du nombre de montées de Départementale 2 :

- S'il y a moins de poules de D2 que de poules de D1, au moins la dernière équipe de chaque poule de D1 (soit 6 équipes) descend en D2. Des descentes supplémentaires, prises dans l'ordre décroissant du classement général inter-poules, peuvent être effectuées selon le nombre de descentes des échelons supérieurs.
- Si le nombre de poules de D2 est supérieur ou égal au nombre de poules de D1, il y a au moins autant de descentes des équipes classées au dernier rang de chaque poule, complétées des plus mauvaises équipes précédentes prises dans l'ordre du classement général inter-poules pour atteindre un nombre de descentes correspondant au nombre de poules de D2. En fonction du nombre de descentes des divisions supérieures, des descentes supplémentaires pourront être faites en sélectionnant les moins bonnes équipes précédentes selon le classement général inter-poules.

II.5.3.3 – Départementale 2

A l'issue de chaque phase, le nombre de poules étant variable, la première équipe de chaque poule monte en Départementale 1 (sous réserve de l'article II.5.2). Il n'y a pas de descentes.

II.5.3.4 – Départementale 3

Il n'y a pas de montées automatiques.

A l'issue de chaque phase, en cas de places vacantes en D2, il sera proposé aux clubs de jouer en D2 pour compléter les poules. Cette proposition se fera en contactant tour à tour les associations des équipes, prises dans l'ordre du classement général de la division. La proposition se limitera aux 3 premières équipes de chaque poule.

Il n'y a pas de descentes.

II.5.4 – Titres

A la fin de la deuxième phase, il sera organisé une rencontre entre les premiers de poules uniquement dans la division Pré-Régionale. Le gagnant sera proclamé Champion des Hauts-de-Seine.

La journée des titres est obligatoire sous peine de non montée à l'échelon supérieur.

Voir article I.17.4 pour les règles spécifiques de décompte des points sur cette journée.

II.5.5 – Maintiens et montées supplémentaires

II.5.5.1 – Places disponibles

- a) Si, pour quelque raison que ce soit (sauf art. II.5.2), des places se libèrent dans une division départementale, il sera attribué des maintiens supplémentaires. Toutefois, aucune équipe classée dernière d'une poule ne pourra se maintenir, seules des montées supplémentaires seraient alors accordées.
- b) Les cas de repêchage(s) éventuel(s) sont du ressort de la Commission Sportive Départementale.

II.5.5.2 – Maintiens

- a) Ils sont attribués dans l'ordre du classement général inter-poules de la division considérée sous réserve de l'article II.5.5.1).
- b) En cas de désistement d'une équipe contactée pour se maintenir, l'équipe suivante dans l'ordre du même classement général inter poules sera contactée, et ainsi de suite sous réserve de l'article II.5.5.1.

II.5.5.3 – Montées supplémentaires

En D1 masculine ou en Pré Régionale :

- Elles sont attribuées aux équipes de la division départementale immédiatement inférieure, prises selon l'ordre du classement général inter poules (sous réserve de l'article II.5.2).
- En cas de désistement d'une équipe contactée pour monter, l'équipe suivante dans l'ordre du même classement général inter poules sera contactée, et ainsi de suite.

Article II.6 – Ouverture de la salle

La salle dans laquelle se déroule la compétition doit être ouverte et les tables accessibles **au moins 1/2 heure avant** l'heure prévue pour le début de la rencontre.

Article II.7 – Nombre de tables

Les rencontres de championnat se déroulent sur deux tables (sur 3 ou 4 tables après accord des deux capitaines et si les conditions le permettent ou sur décision de la Commission Sportive Départementale – Cf Article I.7).

Article II.8 – Retard

Voir article I.21. Seule la Commission Sportive Départementale peut donner une rencontre perdue par forfait ou par pénalité.

Article II.9 – Limitation de classement

Il n'y a aucune limitation de classement pour figurer sur une feuille de rencontre du championnat départemental masculin.

CHAPITRE III

CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL FEMININ

Article III.1 – Organisation

Le championnat départemental des Hauts de Seine par équipes Féminin comporte 2 divisions :

- La division Pré-Régionale composée d'une ou deux poules de 8 équipes au plus.
- La division Départementale 1 composée d'une ou deux poules de 8 équipes au plus.

Lors de la composition des poules, le responsable de l'épreuve au niveau départemental, après consultation de la Commission Sportive Départementale, peut être amenée à modifier le nombre d'équipes dans les poules si le nombre d'équipes engagées l'exige et qu'il n'est pas possible de créer des poules supplémentaires de 8 équipes.

Il peut également modifier la formule du championnat pour rendre celui-ci plus attractif pour les joueuses des équipes engagées.

Les rencontres sont fonction du calendrier départemental sportif de la saison. **Les rencontres ont lieu le samedi à 15h00** (sauf instruction contraire de la Commission Sportive Départementale). En cas de nécessité, certaines journées pourront être programmées le dimanche à 15h00.

Le tirage au sort des lettres affectées aux équipes aura lieu au plus tard à 14h30.

Pour toute demande de modification de date, d'horaire ou de lieu de rencontre, se conformer à l'article I.20.

Article III.2 – Participation des féminines en championnat masculin

Se référer à l'article I.17.3.

Article III.3 – Composition des équipes et déroulement de la rencontre

III.3.1 – Composition des équipes

Les 4 joueuses de chaque équipe forment un groupe unique sans obligation d'ordre de placement des joueuses au sein de l'équipe.

Trois joueuses peuvent former une équipe. Lorsque c'est le cas, l'équipe est incomplète, le capitaine devra en informer le capitaine adverse.

III.3.2 – Ordre des parties

AW – BX – CY – DZ – AX – BW – DY – CZ – Double 1 – Double 2 – AY – CW – DX – BZ

Toutes les parties d'une rencontre doivent impérativement être jouées, et ce, dans l'ordre de la feuille de rencontre.

III.3.3 – Participation de joueuses mutées et de joueuses étrangères

Se référer aux articles I.15 & I.16.

III.3.4 – Composition des doubles

La composition des doubles est libre. Les doubles ne pourront être constitués qu'avec les joueuses qui ont participé aux 8 rencontres de simple précédentes, à l'exception des joueuses forfaits ou ayant abandonné lors d'une des parties de simple qui précède ces doubles. En cas d'équipe incomplète ou si un des doubles ne peut pas être disputé, l'unique double qui sera joué est le **double 1**.

Les compositions des paires seront communiquées au Juge-arbitre au plus tard juste avant la partie de double considérée.

Article III.4 – Nombre d'équipes d'une même association par poule

En règle générale, il n'y aura qu'une seule équipe d'un même club par poule.

Toutefois, en *Pré-Régionale* en cas de poule unique, deux équipes d'un même club seront tolérées. Elles devront se rencontrer au cours de la première journée.

Pour la *Départementale 1*, jusqu'à 3 équipes par poule de 8, seront tolérées, sous réserves que celles-ci soient placés au sein de la poule, à des numéros conduisant ces 3 équipes à se rencontrer au cours des 3 premières journées de la phase.

Article III.5 – Montées et descentes

III.5.1 Principes

Toute association accédant à une division supérieure est tenue de s'informer des conditions de participation et d'en accepter les termes dans leur intégralité.

Le championnat est organisé de telle manière qu'au moins le premier de chaque poule d'une division donnée monte en division supérieure à moins que des barrages soient organisés.

Le nombre de montées d'une division d'un échelon à une division de l'échelon supérieur est fixé par la commission sportive de l'échelon supérieur.

Les descentes sont fonction des descentes de la division supérieure.

S'il n'est pas organisé de barrages, c'est l'ordre du classement général inter-poules qui donne l'ordre des montants.

III.5.2 - Impossibilité ou désistement

Une équipe désignée pour descendre dans une division inférieure ne peut être remplacée dans la division dans laquelle elle évoluait par une équipe de la même association désignée pour y monter.

Lorsqu'une équipe désignée pour la montée ne peut y accéder ou se désiste elle est remplacée par l'équipe classée immédiatement après cette équipe d'après le classement général inter-poules réalisé à l'issue de la phase considérée.

Si cette équipe ne peut accéder à la division supérieure pour quelque motif que ce soit, la place laissée libre reste à la disposition de la commission sportive compétente. Cependant, cette équipe est admise à disputer le titre de sa division, si elle est qualifiée pour le faire.

Lorsqu'une équipe se désiste deux fois consécutivement pour jouer dans une division à laquelle elle devait accéder, elle est rétrogradée d'une division. Cette disposition ne s'applique pas au plus bas niveau départemental.

Une association ayant une équipe qui ne renouvelle pas sa participation avant le début de l'épreuve ne peut avoir une équipe accédant à cette division avant deux phases. Cette dernière disposition ne s'applique pas au plus bas niveau départemental.

III.5.3 - Pré-régionale

A/ Si le championnat est constitué d'une seule poule, l'équipe classée première monte automatiquement.

Si le championnat est constitué de plusieurs poules dans une même division, une journée de barrage sera organisée.

Extrait de l'article 20.4 du règlement de l'échelon régional :

« En cas de désistement d'une équipe contactée pour monter, l'équipe suivante du même département est contactée, et ainsi de suite jusqu'à la 3^{ème} place du classement départemental. Au-delà, la place ainsi libérée est remise à la disposition de la Commission Sportive Régionale.

Si un département n'est pas en mesure de communiquer une équipe montante en Régionale 1 ou si le nombre d'équipes engagées pour participer à la Régionale 1 n'est pas suffisant, il sera accordé à un département une montée supplémentaire... (voir les modalités d'attribution de cette montée supplémentaire dans le règlement de l'échelon régional) ».

B/ Les descentes en division inférieure sont fonctions des descentes constatées dans les divisions supérieures. Les équipes classées aux deux dernières places dans la poule de Pré-Régionale descendent en Départementale 1, en fonction du nombre de poules en D1 et selon les descentes de R1. Ainsi, selon l'ordre du classement inter-poule, la ou les meilleures équipes appelées à descendre peuvent être repêchées ou la plus mauvaise équipe suivante peut descendre en Départementale 1. Une équipe finissant dernière de sa poule descend en division inférieure, si celle-ci existe, et ne peut en aucun cas être maintenue ou repêchée.

III.5.4 - Départementale 1

A/ A l'issue de chaque phase de Départementale 1, les équipes classées 1^{ères} dans les poules de D1 (soit X équipes) accèdent à la Pré-Régionale (sous réserve de l'article III.5.2). D'éventuels meilleurs seconds de D1 peuvent accéder à la Pré-Régionale en fonction du nombre de descentes de R1 et du nombre de poules de D1.

B/ S'agissant de la dernière division départementale, il n'y a pas de descente.

III.5.5 - Barrages et Titres

III.5.5.1 - Barrages

Une journée de barrage sera organisée uniquement s'il y a plus d'une poule dans une même division.

En Pré-Régionale, à l'issue de chaque phase, si la division est composée de plusieurs poules, les équipes classées premières de poule disputeront une journée de barrage. L'équipe remportant ces barrages accèdera à l'échelon R1 féminine.

La date butoir des rencontres de classement est fixée par le Comité Départemental, toutefois un accord commun peut être soumis par les clubs devant participer à ces barrages pour convenir d'une date permettant **d'avancer** la rencontre. Voir article I.17.4 pour les règles spécifiques de décompte des points sur cette journée.

III.5.5.2 - Titres

Les titres sont attribués uniquement pour la plus haute division départementale à l'issue de la 2^{ème} phase.

En cas de poule unique, l'équipe classée première de poule sera championne des Hauts-de-Seine.

Si la division comporte plusieurs poules, l'équipe remportant la rencontre de barrage opposant les équipes classées premières de poule se voit attribuer le titre de championne des Hauts-de-Seine.

La journée des titres, si elle a lieu, est obligatoire sous peine de non montée à l'échelon supérieur.

Voir article I.17.4 pour les règles spécifiques de décompte des points sur cette journée.

Article III.6 – Ouverture de la salle

La salle dans laquelle se déroule la compétition doit être ouverte et les tables accessibles **au moins 1/2 heure avant** l'heure prévue pour le début de la rencontre.

Article III.7 – Nombre de tables

Les rencontres de championnat se déroulent sur deux tables (sur 3 ou 4 tables après accord des deux capitaines et si les conditions le permettent ou sur décision de la Commission Sportive Départementale – Cf Article I.7).

Article III.8 – Retard

Voir article I.21. Seule la Commission Sportive Départementale peut donner une rencontre perdue par forfait ou par pénalité.

Article III.9 – Limitation de classement

Il n'y a aucune limitation de classement pour figurer sur une feuille de rencontre du championnat départemental féminin.

CHAPITRE IV

SANCTIONS

Article IV.1 – Généralités

Tout non-respect du règlement du championnat par équipes peut entraîner une sanction sportive et (ou) financière appliquée par la Commission Sportive Départementale.

Une sanction appliquée par la Commission Sportive Départementale est susceptible d'appel selon les modalités décrites au point 5 du préambule. L'appel n'est pas suspensif.

Tout appel ne sera recevable que s'il est accompagné d'un chèque de caution (voir tarifs au chapitre V du présent règlement). Si l'appel est recevable le chèque sera restitué, dans le cas contraire la caution sera encaissée.

Article IV.2 – Conditions de participation

Le non-respect des conditions de participation à une division entraîne l'application d'une pénalité financière.

Article IV.3 – Ouverture de la salle

En cas de non-respect des articles II.6 ou III.6, les sanctions peuvent aller de la pénalité financière à la perte de la rencontre par pénalité.

Article IV.4 – Retard

Toutes les réserves pour retard font l'objet d'une enquête par la commission sportive compétente, et si les raisons invoquées ne sont pas reconnues valables des sanctions sont appliquées. Seule la commission sportive peut donner rencontre perdue par forfait ou pénalité.

Article IV.5 – Equipe incomplète

Tout groupe qui ne comprend pas le nombre de joueurs prévu par la compétition effectivement présents et qualifiés à l'appel de leur première partie, selon l'ordre de la feuille de rencontre, entraîne, pour l'équipe à laquelle il appartient, une sanction pouvant aller de la pénalité financière à la défaite par pénalité et au forfait avec incidences financières.

Tout groupe qui comprend un joueur absent à l'appel de toutes ses parties entraîne, pour l'équipe à laquelle il appartient, une sanction pouvant aller de la pénalité financière à la défaite par pénalité et au forfait avec incidences financières.

Article IV.6 – Non présentation de licence

Dans le cas où le joueur licencié ne pourrait justifier de sa licenciation mais qu'il est en règle vis-à-vis de sa certification médicale (voir article I.14), la mention « certificat médical présenté » est inscrite au dos de la feuille de rencontre par le juge-arbitre, son numéro de licence n'est pas mentionné, mais indiqué « LM » (= *Licence Manquante*). Le joueur devra également apposer sa signature sur la feuille de rencontre en face de son nom, à la place de son classement.

Article IV.7 – Transmission et saisie des résultats

Une pénalité financière est appliquée en cas de non saisie informatique du résultat de la rencontre (score final ou détail des parties) ou de non transmission de la feuille de rencontre dans les délais prévus. L'absence de saisie du score final, du détail des parties ou la non-transmission de la feuille de rencontre (hormis dans le cas de journée où une équipe est exemptée) donne lieu au cumul des pénalités financières pour les motifs constatés.

Si une rencontre a été reportée à une date pour laquelle la saisie des résultats n'est plus possible, il ne sera pas appliqué de pénalité pour défaut de saisie informatique.

Article IV.8 – Forfait (Voir aussi Article I.23)

La décision du forfait appartient à la commission sportive compétente qui peut, s'il y a lieu et suivant les circonstances, moduler la sanction, celle-ci pouvant aller de la pénalité simple à l'exclusion de la compétition avec sanctions financières. Le montant des pénalités financières et sanctions est fixé chaque année par le Comité Directeur Départemental.

IV.8.1 – Forfait simple

Lorsqu'une équipe est déclarée forfait,

- En cas de forfait sur ses tables : outre le montant de la pénalité financière, l'équipe fautive remboursera à l'équipe visiteuse des frais de déplacement aller et retour, si celle-ci s'est réellement déplacée et qu'elle n'a pas été avisée à temps pour éviter le déplacement.
- En cas de forfait sur les tables adverses, l'équipe fautive doit effectuer un règlement à l'organisme de l'échelon concerné du montant de la pénalité financière prévue dans ce cas.

IV.8.2 – Forfait général

a. hors championnat D2 et D3

Lorsqu'une équipe d'une association est déclarée forfait général dans une division, elle est mise hors compétition pour la saison en cours et recommence la compétition deux divisions en dessous, au début de la saison suivante. Aucune équipe de numéro supérieur à l'équipe ayant fait forfait général ne peut accéder à la division considérée avant deux phases.

Le forfait général d'une équipe d'une association entraîne :

- l'application de la sanction financière prévue dans ce cas, qui sera versée à l'organisme de l'échelon concerné,
- la mise hors compétition pour la phase en cours de toutes les autres équipes d'un numéro supérieur à l'équipe ayant fait forfait général, uniquement dans leur championnat respectif (masculin ou féminin),
- la descente de chacune des équipes concernées ci-dessus dans la division inférieure à la fin de la phase considérée.

Lorsqu'une équipe est mise hors compétition, tous ses résultats sont automatiquement annulés ainsi que les points résultats acquis contre cette équipe par ses adversaires. (Sauf si c'est la dernière journée).

b. championnat D2 et D3

Lorsqu'une équipe d'une association est déclarée forfait général dans la division, elle est mise hors compétition pour la saison en cours.

Le forfait général d'une équipe d'une association entraîne l'application de la sanction financière prévue dans ce cas, qui sera versée à l'organisme de l'échelon concerné,

Lorsqu'une équipe est mise hors compétition, tous ses résultats sont automatiquement annulés ainsi que les points résultats acquis contre cette équipe par ses adversaires. (Sauf si c'est la dernière journée).

IV.8.3 – Forfait au cours de la dernière journée de championnat de la saison

Le forfait au cours de la dernière journée de championnat de la saison entraîne la sanction suivante : application de la sanction financière d'un forfait simple (à laquelle s'ajoute éventuellement l'indemnisation liée aux frais de déplacement de l'équipe adverse).

IV.8.4 – Forfait au cours de la journée des titres

Voir article I.23.5

IV.8.5 – Forfait au cours d'une rencontre de repêchage ou d'accession supplémentaire

(non applicable en championnat D3)

Des rencontres de barrages sont parfois organisées en fin de saison sportive pour déterminer un ordre de repêchage en cas de places vacantes ou d'accessions supplémentaires.

Un forfait pour ces rencontres n'entraîne aucune sanction sportive. Par contre, l'équipe ne peut, en aucun cas, bénéficier de ce repêchage au début de la saison suivante.

CHAPITRE V

SANCTIONS & TARIFS DES PÉNALITÉS FINANCIERES

1=Forfait général	100,00 €
2=Forfait dans sa salle (1 ^{ère} fois)	75,00 €
3=Forfait à l'extérieur (1 ^{ère} fois)	40,00 €
4=Feuille de match en retard (non parvenue au CDDT le vendredi de la semaine suivant la rencontre)	
5=Feuille de rencontre non reçue ⁽²⁾	40,00 €
6=Feuille incomplète (N°équipe, Nom, N° Licence...) ⁽¹⁾ ou Composition de l'équipe exempte non reçue	PE + 41,00 €
7=Joueur non qualifié (joueur non licencié, licencié hors délai, brûlé, etc.)	15,00 €
8=Mauvaise composition d'équipe	PE + 20,00 €
9=Erreur d'inscription, présentation illisible ⁽¹⁾ Transmission des résultats sur support non conforme	PE + 12,00 €
10=Saisie informatique du résultat non effectuée à temps ⁽²⁾	15,00 €
11=Non-saisie informatique de la feuille de rencontre (Composition des équipes et détail des parties) ⁽²⁾	20,00 €
Caution pour appel	20,00 €
Caution pour appel	80,00 €

⁽¹⁾ Pour ces motifs, la pénalité financière est appliquée aux deux associations.

⁽²⁾ Les pénalités pour ces motifs peuvent être cumulées (Article IV.7).

Date de dernière révision du règlement : 11/09/2020

MEMENTO DU JOUEUR

Équipes départementales Messieurs	PR/D1/D2	D3
PRE-REGIONALE – DEPARTEMENTALE 1 / 2 / 3	Vend.	Jeudi
composition : 4 joueurs	20h30	20h30
rencontre sur 2 tables identiques non attribuées	Retard (voir article I.21) Toléré uniquement pour l'équipe visiteuse	
Possibilités :	Non averti	45'
<ul style="list-style-type: none"> ▶ joueur muté : Cf article I.15 ▶ 1 joueur étranger ▶ Féminines : Cf article I.17.3 	Averti	60'
<i>Veillez aux conditions de fermeture des salles le jeudi et le vendredi (article I.21)</i>		
<p>Réserves : avant le début de la première partie (article I.25)</p> <p>Réclamations : avant les signatures au dos de la feuille de rencontre et sur des faits précis (article I.26)</p> <p>Rappel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Envoi de la feuille de rencontre, saisie des résultats et détails de la rencontre sur "www.fft.com/monclub" par l'équipe qui reçoit ★ Un forfait ne peut être prononcé que par la Commission Sportive Départementale ★ Une tenue identique pour les joueurs d'une équipe. 		

Équipes départementales Dames	PR	D1
PRÉ-RÉGIONALE – DEPARTEMENTALE 1	Samedi 15h00	Samedi 15h00
composition : 4 joueuses	Retard	
rencontre sur 2 tables identiques non attribuées	Non averti	45'
Possibilités :	Averti	60'
<ul style="list-style-type: none"> ▶ joueuse mutée : Cf article I.15 ▶ 1 joueuse étrangère 		
<p>Réserves : avant le début de la première partie (article I.25)</p> <p>Réclamations : avant les signatures au dos de la feuille de rencontre et sur des faits précis (article I.26)</p> <p>Rappel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ Envoi de la feuille de rencontre, saisie des résultats et détails de la rencontre sur "www.fft.com/monclub" par l'équipe qui reçoit ★ Un forfait ne peut être prononcé que par la Commission Sportive Départementale ★ Une tenue identique pour les joueuses d'une équipe. 		

Conseils aux joueurs

Règle applicable
à compter du 01/09/2018

Mise à jour le 3 aout 2018 [FL]

3.5.1.3 Les joueurs peuvent recevoir des conseils à tout moment sauf pendant les échanges, à condition que cela n'affecte pas la continuité du jeu (3.4.4.1); si une personne autorisée donne des conseils illégalement, l'arbitre doit brandir un carton jaune pour l'avertir qu'une autre faute de même nature entrainera son éviction de l'aire de jeu

Exemples de situations de jeu		Conseil légal	Conseil illégal	Carton
1 -	Conseil pendant un échange		X	Coach
2 -	Conseil pendant une suspension de jeu et entre les manches	X		
3 -	Conseils entre les échanges sans interruption de la continuité de jeu	X		
4 -	Le joueur fait volontairement un détour pour aller voir son coach en allant ramasser la balle		X	Joueur
5 -	Le joueur se déplace très lentement pour aller ramasser la balle ou revenir à la table pendant que son coach le conseille		X	Joueur
6 -	Le joueur A va vers son coach pour un conseil quand le joueur X récupère la balle Il est prêt à jouer quand le joueur X revient dans l'aire de jeu	X		
7 -	Le joueur A va vers son coach pour un conseil quand le joueur X récupère la balle en dehors de l'aire de jeu. Il ne revient pas immédiatement à la table quand le joueur X rentre dans l'aire de jeu		X	Joueur
8 -	Après être allé rechercher une balle en dehors de l'aire de jeu, le joueur va vers son coach au lieu d'aller directement à la table pour reprendre le jeu		X	Joueur
9 -	Conseil quand le joueur est prêt à servir (balle dans la paume de la main)	X		Coach *
10 -	Conseil avant le service (joueur faisant rebondir la balle sur la table)	X		
11 -	Conseil pendant que les joueurs s'essuient	X		
12 -	Le joueur regarde son coach avant de servir	X		
13 -	Le joueur se déplace légèrement du côté du coach pour avoir un conseil entre les échanges	X		
14 -	Le joueur va vers son coach pour un conseil entre les échanges		X	Joueur
15 -	Conseils entre la période d'adaptation et le début de la première manche, si cela ne retarde pas le début de la partie. <i>Si retard, l'arbitre rappelle les joueurs; en cas de refus, il appelle le juge-arbitre</i>	X		

*: s'il est clair que le coach veut perturber l'adversaire

Règle conseils aux joueurs_20180803_FL.xlsx